
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0392/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 02 octobre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, présidente de séance ;
Monsieur Jean Hubert YONI;
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ESANAD (lot 01) et de FESTIN DU TEROIR (lots 01 et 02) enregistré le 25 et 30 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001F/PRES/BN-GPB/DE/PRM pour la fourniture de pause-café, pause-café renforcée, pause déjeuner et de cocktails dans le cadre des diverses activités du Bureau National des Grands Projets du Burkina (BN-GPB) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

ESANAD (lot 01), numéro IFU 00028725 C, représenté par monsieur W Arnaud BONKOUNGOU, requérant ;

FESTIN DU TEROIR (lots 01 et 02), numéro IFU 00019590 X, représenté par monsieur Felix BAYALA, requérant ;

Et

le Bureau National des Grands Projets du Burkina (BN-GPB), représenté par messieurs Raoul TAGO et Karim SANKARA, autorité contractante ;

ROSALIE SERVICES, représenté par monsieur Abdoul Mobaric ZABRE, attributaire provisoire ;

GRACE GLORIA SERVICE, représenté par messieurs Louckman CONGO et Moumouni KISSOU, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Bureau National des Grands Projets du Burkina (BN-GPB) a lancé la demande de prix n°2025-001F/PRES/BN-GPB/DE/PRM pour la fourniture de pause-café, pause-café renforcée, pause déjeuner et de cocktails dans le cadre des diverses activités du Bureau National des Grands Projets du Burkina (BN-GPB) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ESANAD conforme techniquement, mais non conforme financièrement au motif que son offre financière est déséquilibrée pour avoir proposé au moins deux (2) prix des items sous-évalués ; qu'en effet, pour des prix minimums respectifs dans la mercuriale des prix 2025 qui sont de 3 000 F CFA et 7 000 F CFA, des propositions de prix de 1 900 F CFA et de 2 188 F CFA ont été faites pour ces items concernés (lot 1) ;

quant à l'offre de FESTIN DU TEROIR, elle a été déclarée conforme et classée 5^e au lot 1 et 2^e au lot 2 ;

le demandeur ESANAD conteste cette décision de la CAM en arguant qu'elle est contraire à la réglementation en vigueur ; que conformément à l'article 2 point 42 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics du 31/12/2024 : « une offre déséquilibrée est l'offre dans laquelle les prix d'un ou de plusieurs items ou de postes sont surévalués et ceux d'autres items ou postes sous-évalués » ; que, dans son cas, la CAM a relevé uniquement dans les résultats une sous-évaluation, ce qui veut dire qu'il n'y a pas de surévaluation de sa part ; qu'il conteste la conclusion d'offre déséquilibrée ; que son offre est dans la limite du seuil de tolérance et la CAM doit lui attribuer le lot 1 tout en mettant en œuvre l'article 116 du décret cité plus haut, notamment en ce qui concerne le taux de la garantie de bonne exécution ; qu'il a une riche expérience en matière de restauration au profit des administrations publiques et, à ce jour, il n'a jamais rencontré une situation d'incapacité d'exécution d'un quelconque marché ; qu'il confirme sa capacité à exécuter ledit marché, car étant du domaine, il a des stocks et ressources lui permettant de proposer ces prix à l'administration et ces prix ne sont pas jugés surévalués par la CAM ; qu'il convient de rappeler à la CAM que la présente procédure est ouverte et le contrôle des prix conformément à la mercuriale des prix ne s'applique pas ;

quant au demandeur FESTIN DU TEROIR, il conteste cette décision de la CAM en arguant qu'il a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante pour la prise en compte de tous les critères du point 23.1 (F) des données particulières dans le calcul des offres anormalement basse car il est écrit dans le DDP : « critères spécifiques additionnels : le principe du calcul des offres anormalement basses ou élevées s'appliquera aussi bien sur les montants minimums que sur les montants maximums », en stipulant que l'enveloppe minimale sera 50% l'enveloppe prévisionnel ;

qu'il a proposé son offre en tenant compte de ce critère ; que le marché à commande est attribué sur la base du montant minimum le moins chère ; que l'autorité contractante refuse d'appliquer les méthodes qu'elle a elle-même mises dans son dossier ; que, dans la lettre n°2025-251/PRES/BN-GPB/DE/PRM du 25/09/2025, il est dit que seul le calcul des offres anormalement basses avec le maximum a été pris en compte ; que son offre répond aux deux objectifs, car étant le seul à n'être ni sous le seuil de tolérance de l'offre anormalement basse au minimum et au maximum du lot 1 et lot 2 ; qu'en appliquant ce même critère, le lot 3 sera infructueux, car toutes les offres tombent en dessous du seuil de tolérance ; qu'il ne comprend pas pourquoi ils veulent changer les règles du jeu pendant l'évaluation ; que, même si on prend en compte les 11 offres du lot 1 et 8 offres du lot 2, il est la seule entreprise qui ne sera pas en dessous du seuil de tolérance au lot 1 et au lot 2, peu importe s'il faut prendre les offres conformes et toutes les soumissions ; qu'en prenant en compte ce calcul ROSALIE SERVICES attributaire au lot 1 avec un minimum de 5 814 600 F CFA TTC et GRACE GLORIA ET SERVICE attributaire provisoire du lot 2 avec un minimum de 2 800 000 F CFA TTC sont anormalement basses au minimum, car en dessous du seuil de tolérance qui sont respectivement de 8 176 751 F CFA TTC au lot 1 et 3 456 423 F CFA TTC au lot 2 et ne peuvent être attributaire desdits lots ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001F/PRES/BN-GPB/DE/PRM pour la fourniture de pause-café, pause-café renforcée, pause déjeuner et de cocktails dans le cadre des diverses activités du Bureau National des Grands Projets du Burkina (BN-GPB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4234 du mercredi 24 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 septembre 2025 ; que ESANAD a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 25 septembre 2025, tandis que FESTIN DU TEROIR a fait un recours préalable en date du mercredi 24 septembre 2025 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au lundi 29 septembre 2025 pour répondre ; qu'insatisfait de la réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date mardi 30 septembre 2025 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

1. sur le recours de ESANAD

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue sur le fondement des moyens ci-dessus développés dans les faits ;

considérant que le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 définit l'offre déséquilibrée comme étant une offre dans laquelle les prix d'un ou de plusieurs items ou de postes sont surévalués et ceux d'autres items ou de postes sous-évalués ;

considérant que l'article 81 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose que : « Pour les procédures d'entente directe, de demande de cotations et de la consultation de consultants, le contrôle des prix lié aux acquisitions des biens et services au profit de l'État et de ses démembrements se fait en référence à la mercuriale des prix validée par le ministre chargé du budget lorsque ces biens et services y sont prévus. »

considérant que la CAM a fait observer que les prix proposés sont en deçà des estimations de l'autorité contractante ; que le BNGPB est une structure stratégique qui reçoit des investisseurs qui sont regardants sur ces aspects ; qu'il serait inadmissible de leur servir des repas de qualité douteuse ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que les prix proposés par le requérant ne sont pas logiques et qu'il s'aligne sur la proposition de la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la référence à la mercuriale des prix dans le cas d'espèce n'est pas conforme aux dispositions de l'article 81 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que le contrôle des prix en l'espèce ne se fait pas à l'aide de la mercuriale des prix ; que le caractère déséquilibré de l'offre du requérant n'est pas avéré, car les deux conditions (prix sous-évalué d'une part et d'autre prix sur évalué) n'ont pas été démontrées par la CAM ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant n'a pas été retenue ;

2. sur le recours de *FESTIN DU TEROIR*

considérant qu'il ressort du point 23.1 (F) des données particulières que : « le principe du calcul des offres anormalement basses ou élevées s'appliquera aussi bien sur les montants minimums que sur les montants maximums » ; qu'il ressort aussi du dossier que l'enveloppe minimum sera de 50% de l'enveloppe prévisionnelle ;

considérant que la CAM a noté que les proportions des quantités minimales par rapport aux quantités maximales ne correspondent pas aux 50% utilisés comme référence pour déterminer les montants minimaux prévisionnels des lots sur la base des montants prévisionnels maximums ; que c'est pour cette situation qu'elle a décidé d'appliquer la formule sur les montants maximums uniquement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a pour rôle d'appliquer les critères prévus par le dossier d'appel à concurrence ; qu'ainsi, elle doit appliquer les critères du point 21.3 (f) des données particulières du dossier et relatif à l'application de la formule des offres anormalement basse sur les montants minimums et maximums ; qu'il y a donc lieu de la renvoyer à procéder comme de droit ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de ESANAD (lot 01) et de FESTIN DU TERROIR (lots 01 et 02) sont recevables ;**
- **que la plainte de ESANAD (lot 01) est fondée ; que la référence à la mercuriale des prix dans le cas d'espèce n'est pas conforme aux dispositions de l'article 81 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose que : « Pour les procédures d'entente directe, de demande de cotations et de la consultation de consultants, le contrôle des prix lié aux acquisitions des biens et services au profit de l'État et de ses démembrements se fait en référence à la mercuriale des prix validée par le ministre chargé du budget lorsque ces biens et services y sont prévus » ; que le grief relatif à l'offre déséquilibrée n'est pas avéré ;**
- **que la plainte de FESTIN DU TERROIR (lots 01 et 02) est fondée ; que la CAM doit appliquer les critères du point 21.3 (f) des données particulières du dossier et relatif à l'application de la formule des offres anormalement basse sur les montants minimums et maximums ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001F/PRES/BN-GPB/DE/PRM pour la fourniture de pause-café, pause-café renforcée, pause déjeuner et de cocktails dans le cadre des diverses activités du Bureau National des Grands Projets du Burkina (BN-GPB) (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 octobre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE